



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du PPRn
d'Auxerre et l'élaboration du PPRi par débordement du ru de Vallan
sur les communes de Gy-l'Evêque et Vallan**

N° BFC-2025-003601/KK PP

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et R.562-1 à R.562-20 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 6 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2025-003601/KK PP déposée par la direction départementale des territoires de l'Yonne, reçue complète le 05 juin 2025, portant sur la révision du PPRn d'Auxerre et l'élaboration du PPRi par débordement du ru de Vallan sur les communes de Gy-l'Evêque et Vallan ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 17 juillet 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne en date du 2 juillet 2025 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en :

- la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRn) d'Auxerre, pour les inondations du Ru de Vallan et le glissement de terrain à Vaux, approuvé par arrêté préfectoral du 25 mars 2002 ;
- l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement du Ru de Vallan sur les communes de Gy-l'Evêque et Vallan ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°2 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L.562-1 du même code ;

Considérant qu'un plan de prévention des risques (PPR) a pour objet de délimiter, en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques, les zones exposées aux risques et les zones non directement exposées dans lesquelles les aménagements pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux, et de définir dans ces zones des mesures d'interdiction ou des prescriptions, des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde ainsi que des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, d'ouvrages ou d'espaces mis en cultures existants ;

Considérant que les PPR valent servitude d'utilité publique et que les dispositions du document s'imposent directement aux territoires concernés ;

Considérant que les plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Gy-l'Evêque (approuvé le 07/02/10),

Vallan (approuvé le 01/04/16) et Auxerre (approuvé le 29/06/23) concernées par le zonage, ou le futur PLUiHM de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois (prescrit le 31/03/22), devront faire l'objet d'une mise à jour à l'issue de l'approbation de l'élaboration du PPRi du ru de Vallan et de la révision du PPRn d'Auxerre ;

Considérant que le secteur de l'Auxerrois fait partie des territoires à risques importants d'inondation (TRI) ;

Considérant que la révision du PPRn d'Auxerre et l'élaboration du PPRi du ru de Vallan s'appuient sur les résultats d'une nouvelle étude hydrologique et hydraulique du Ru de Vallan, permettant d'avoir ainsi une connaissance plus précise et plus récente de l'aléa inondation ;

Considérant que la révision du PPRn d'Auxerre porte sur l'actualisation de la carte des enjeux pour prendre en compte les nouvelles données en termes d'aléas, des parcelles impactées par les crues du ru de Vallan ;

Considérant que l'élaboration du PPRi par débordement du ru de Vallan porte sur :

- l'élaboration des cartes des enjeux sur les communes de Gy-l'Evêque et Vallan ;
- l'élaboration d'un règlement (à l'identique du PPRn d'Auxerre) qui prévoit 4 zones :

- **une zone rouge** préservant de toute urbanisation nouvelle. Le principe d'inconstructibilité prévaut.

Sont concernés :

- les zones naturelles, agricoles ou forestières non urbanisées quelle que soit l'intensité de l'aléa (faible, modéré, fort ou très fort). Ces secteurs sont des champs d'expansion des crues à préserver de toute urbanisation.
- les zones urbanisées situées en aléa fort ou très fort, c'est-à-dire que la hauteur d'eau atteinte en crue centennale y est supérieure à un mètre.
- les centres urbains soumis à un aléa très fort, c'est-à-dire que la hauteur d'eau atteinte en crue centennale y est supérieure à deux mètres.

- **une zone bleue** réglementant le développement urbain afin de tenir compte du risque d'inondation (principe de constructibilité avec prescriptions).

Sont concernées, les zones urbanisées soumises à des aléas inondation faible ou moyen. La hauteur d'eau atteinte en crue centennale est inférieure ou égale à un mètre. L'intensité du risque y est moins importante et il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

- **une zone violette** correspondant aux secteurs de loisirs (camping, terrains de sports, équipements sportifs...) situés en zone inondable quel que soit le niveau de l'aléa. Cette zone qui n'a pas vocation à être davantage urbanisée est régie par un principe d'autorisation sous conditions pour permettre le maintien des activités existantes, tout en limitant l'occupation humaine permanente et en interdisant notamment l'extension des campings* et l'augmentation de leur capacité.

- **une zone orange** correspondant aux centres urbains soumis à un aléa fort. Cette zone autorise sous conditions les constructions dans les « dents creuses » et les opérations de renouvellement urbain en mettant en œuvre des prescriptions permettant de réduire le risque d'inondation (application du décret PPRi de 2019 pour les centres urbains en aléa fort). Dans le cas du ru de Vallan il n'y a pas de zone orange.

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le PPRn concerne plus de 35 000 habitants à Auxerre et que le PPRi du Ru de Vallan concerne respectivement 675 habitants à Vallan et 446 habitants à Gy-l'Evêque certaines zones étant potentiellement inondables ;

Considérant que les principales zones d'activités se situent sur le territoire communal d'Auxerre et en dehors du périmètre du ru de Vallan ;

Considérant que les communes de Gy-l'Evêque et Vallan ont des perspectives de développement modestes, les opérations de réhabilitation de quartiers existants pourront potentiellement être impactés sur la commune d'Auxerre ;

Considérant que le Ru de Vallan traverse le périmètre de protection éloignée du captage de la fontaine des Buissons à Vallan et qu'il est inclus dans le bassin d'alimentation de captage des Boisseaux qui fait partie du plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT), les mesures prévues par le règlement du PPRi n'apparaissent pas susceptibles d'avoir des incidences sanitaires notables sur ce périmètre de protection de captages pour l'alimentation en eau potable, ni d'amplifier le risque de pollution ;

Considérant que les stations d'épuration de Gy-l'Evêque et Vallan sont potentiellement situées en zone inondable ;

Considérant l'objectif des PPRi d'assurer la protection des personnes et des biens soumis aux risques d'inondations, par des prescriptions et recommandations sur la construction et en vue de la protection du champ d'expansion des crues ;

Considérant l'effet positif escompté du PPRi quant à la réduction des pressions d'urbanisation sur ces secteurs à enjeux écologiques et quant à leur préservation ;

Considérant que les zones humides sont principalement situées dans des zones naturelles, potentiellement dans des zones d'expansion des crues classées en zonage rouge qui interdit toute urbanisation nouvelle, le PPRi du ru de Vallan n'a, *a priori*, aucun effet négatif sur les zones humides ;

Considérant que le projet de révision du PPRn d'Auxerre et d'élaboration du PPRi du ru de Vallan ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur le territoire ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du PPRn d'Auxerre et d'élaboration du PPRi du ru de Vallan n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine par rapport à la situation actuelle.

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision du PPRn d'Auxerre et l'élaboration du PPRi par débordement du ru de Vallan sur les communes de Gy-l'Evêque et Vallan n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>, et sur le site internet des MRAe <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

Fait à Dijon, le 22 juillet 2025

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté


Hugues
DOLLAT
hugues.dollat
2025.07.22
07:56:54
+02'00'

Voies et délais de recours

Les décisions de **dispense d'évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le document de planification.

Les décisions **soumettant à évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr